Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction départementale interministérielle
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Unité prévention des risques industriels
et technologiques

ARRETE

soumettant à l'enquête publique la demande formulée par la Société K & CO concernant l'autorisation d'exploiter une installation de production de liants hydrauliques, de mélanges de liants et de mortiers sur le territoire de la commune de CAVAILLON

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre 1er titre 2 et livre V-titre 1er ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

VU la demande reçue le 9 juin 2009, par laquelle M Rodolphe BAGOT, représentant la Société K & CO, dont le siège social est situé route d' Avignon, 43 chemin du grand grès, BP 20101 – 84303 CAVAILLON CEDEX, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production de liants hydrauliques, de mélanges de liants et de mortiers sur le territoire de la commune de CAVAILLON ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 17 novembre 2009 ;

VU la demande du 9 décembre 2009 en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU la décision n° E09000268/84 du 8 janvier 2010 du Président du Tribunal Administratif de NIMES;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009-11-24-0030-PREF du 24 novembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande présentée par la Société K & CO, dont le siège social est situé route d' Avignon, 43 chemin du grand grès, BP 20101 – 84303 CAVAILLON CEDEX, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de production de liants hydrauliques, de mélanges de liants et de mortiers sur le territoire de la commune de CAVAILLON (84300), à la même adresse, sera soumise à enquête publique du **lundi 22 février 2010 au vendredi 26 mars 2010 inclus**. L'enquête sera ouverte en mairie de CAVAILLON, lieu de l'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de CAVAILLON, siège de l'enquête, où chacun pourra :

en prendre connaissance les jours ouvrables :

LUNDI) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 17 h 30
MARDI) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 17 h 30
MERCREDI) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 17 h 30
JEUDI) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 17 h 30
VENDREDI) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 17 h 30

et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance relative à cette enquête.

ARTICLE 3 :

Monsieur Michel MORIN, Colonel (E.R), anciennement chargé de mission défense et sécurité civiles, en France (DDSC/Ministère de l' Intérieur) et à l' étranger (Nations Unies), désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, sera présent en mairie de CAVAILLON les :

- lundi 22 février 2010 de 9 h 00 à 12 h 00
- lundi 1er mars 2010 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 12 mars 2010 de 14 h 00 à 17 h 00
- mardi 16 mars 2010 de 14 h 00 à 17 h 00
- vendredi 26 mars 2010 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 512-15 du décret du 12 octobre 2007 modifié, un avis réalisé en caractères apparents, sous forme d'affiche, précisant la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur et les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché en mairie de CAVAILLON, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci.

Un certificat attestant l'apposition de ces affiches devra être adressé à la directrice départementale de la protection des populations par le maire de CAVAILLON.

L'enquête sera également annoncée 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins de la directrice départementale de la protection des populations, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 5 :

Le registre d'enquête est ouvert par le maire puis clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la directrice départementale de la protection des populations, avec, d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et il examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

S'il l'estime nécessaire, le commissaire enquêteur pourra faire application des dispositions prévues aux articles R.512-15 dernier alinéa et R.512-16 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié.

La directrice départementale de la protection des populations adressera dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif, au demandeur et au maire de la commune comprise dans le périmètre d'affichage.

Toute personne pourra prendre connaissance à la direction départementale de la protection des populations et à la Mairie de CAVAILLON du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de CAVAILLON et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au requérant ainsi qu'à l'Inspecteur des installations classées.

Avignon, le 27 JAN. 2010

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Agnès PINAULT

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

ANNEXE 1

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.